

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Cessation d'activité de l'entrepreneur individuel (fermeture volontaire)

La cessation volontaire d'activité concerne les entreprises qui ne sont pas en cessation des paiements. Des formalités doivent être effectuées et des démarches fiscales et sociales sont nécessaires pour clôturer l'activité.

Quelles sont les formalités pour une cessation définitive d'activité ?

Dans les **30 jours qui suivent la cessation d'activité**, l'entrepreneur individuel doit procéder à la déclaration de cessation d'activité.

Vous devez déclarer votre cessation d'activité sur le site du **guichet des formalités des entreprises** :

- Guichet des formalités des entreprises

La **déclaration de cessation d'activité** a pour conséquence la radiation automatique de votre entreprise sur les registres suivants :

Registres légaux (RCS , RNE)

Répertoire Sirene

Fichiers des affiliés professionnels des organismes sociaux

Fichiers des professionnels actifs gérés par l'administration fiscale

À savoir

En cas de cessation d'activité, vos 2 patrimoines, professionnel et personnel, sont réunis en un seul patrimoine. Vos créanciers pourront demander le règlement de leurs créances sur l'ensemble de vos biens.

La déclaration de cessation d'activité entraîne la radiation au répertoire national des entreprises (RNE).

Pour un commerçant, elle entraîne également la radiation au RCS . Pour un **libéral**, la déclaration de cessation d'activité entraîne la radiation du registre correspondant à la profession exercée (par exemple, répertoire Adeli pour certains professionnels de santé).

Quelles démarches fiscales effectuer pour cesser l'activité ?

Vous devez effectuer les démarches suivantes :

Déclaration de résultat

Déclaration en matière de TVA

Déclaration en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Demande de réduction de la cotisation foncière des entreprises (CFE) si vous avez cessé votre activité en cours d'année.

Déclaration de résultat

Dans un **délai de 60 jours** après la date effective de fermeture de l'activité, vous devez souscrire en ligne une dernière déclaration de résultat.

À savoir

Lorsque vous avez exercé votre activité pendant au moins 5 ans, il est possible de bénéficier, sous conditions, d'un dispositif d'exonération sur les plus-values.

La déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) doit être adressée au service des impôts en modeEDI ou EFI.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La déclaration des bénéfices industriels et commerciaux doit être adressée au service des impôts en modeEDI ou EFI.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) doit être adressée au service des impôts en modeEDI ou EFI.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Déclarations en matière de TVA

Vous devez adresser en modeEDI ou EFI une dernière déclaration de TVA. Elle est différente si l'entreprise est soumise au régime réel normal ou régime réel simplifié de TVA.

Dans les 30 jours après la cessation d'activité vous devez adresser en modeEDI ou EFI le formulaire CA3.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Dans les 60 jours après la cessation d'activité vous devez adresser en modeEDI ou EFI la déclaration annuelle de régularisation de TVA le formulaire CA 12.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Contribution économique territoriale (CET)

Elle est composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Si le chiffre d'affaires dépasse 152 500 € , vous devez faire une dernière déclaration **dans les 60 jours** qui suivent la fin de l'activité même si vous ne réglez rien.

Le paiement de la CVAE se fait en modeEDI ou EFI.

- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le règlement de la CFE se fait en modeEDI ou EFI.

Si vous avez cessé votre activité au 31 décembre, vous devez payer la totalité de la CFE due pour l'année de cessation.

Si vous avez cessé votre activité en cours d'année, vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises (SIE) une réduction de votre cotisation en fonction du temps d'activité. La demande doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année suivante.

Lorsqu'elle ne souhaite pas transmettre directement ses données à la DGFIP , l'entreprise utilise les services d'un tiers (intermédiaire ou prestataire) qui a la qualité de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entreprise fait ses déclarations toute seule.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

À savoir

si votre chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas 5 000 € sur une période de 12 mois, vous êtes exonéré de CFE.

Quelles démarches sociales effectuer pour cesser l'activité ?

Dès la cessation de votre activité, vos **cotisations et contributions sociales provisionnelles cessent d'être dues**.

Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la cessation de votre activité, vous devez déclarer à l'Urssaf vos revenus pour l'année en cours et ceux de l'année précédente.

Sur la base de cette déclaration, les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et de retraite de base font l'objet d'une régularisation.

Vos cotisations définitives sont **régularisées** de la façon suivante :

Soit en cas de **débit**, vous devez régler les cotisations dues dans un **délai de 30 jours** suivant l'avis d'appel du complément

Soit en cas de **crédit**, vous êtes remboursé dans un **délai de 30 jours**

Si vous avez des salariés, vous devez, dans 60 jours de la cessation d'activité, transmettre une déclaration sociale nominative (DSN) avec les paies des salariés pour le dernier mois d'activité.

Le dispositif DSN sera ensuite informé automatiquement de la cessation d'activité.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Je clos

Et aussi...

- Cessation d'activité du micro-entrepreneur (fermeture volontaire)
- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)

Pour en savoir plus

- Partenaires EDI

Source : Direction générale des finances publiques

- Cessation d'activité : aspects fiscaux

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Infogreffé
Téléservice
- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Formulaire
- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée
Formulaire
- Déclaration sociale nominative (DSN)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L526-22 à L526-26
Statut de l'entrepreneur individuel
- Code de commerce : article R123-312 à R123-317
Radiation du registre national des entreprises
- Code de commerce : articles R237-1 à R237-9
Nomination, rôle du liquidateur amiable, avis de clôture et radiation
- Code général des impôts : article 151 septies
Exonération des plus-values



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00